



Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-3

En résumé

BOUTIQUES HORS TAXES – GARANTIE

1. Ce mémorandum remplace le Mémorandum D4-3-3 daté le 20 février 2009.
2. Ce mémorandum a été révisé en raison de l'Initiative de réduction de la paperasserie. Les révisions visent à éliminer les exigences périmées et en double, à simplifier certains processus commerciaux et à modifier les politiques et formulaires complexes.
3. Conformément avec ce qui précède, les conditions, les directives ou les procédures énumérées ci-dessous ont été changées ou supprimées et/ou abolies.
 - a) Répétition des exigences relatives aux garanties
 - b) Répétition du montant de la garantie exigé



Imprimé au Canada



Ottawa, le 5 mai 2009

MÉMORANDUM D4-3-3

BOUTIQUES HORS TAXES – GARANTIE

Le présent mémorandum énonce et explique les responsabilités de l'exploitant de boutique hors taxes pour le dépôt d'une garantie.

LÉGISLATION

Pour connaître le règlement régissant les lignes directrices et les renseignements généraux de la présente directive, voir le *Règlement sur les boutiques hors taxes*.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1 L'exploitant d'une boutique hors taxes est redevable de toutes les taxes applicables sur les marchandises nationales ainsi que de tous les droits et taxes sur les marchandises importées qu'il a reçues dans sa boutique et dont les droits et taxes n'ont pas été payés, à moins qu'il ne puisse prouver que les marchandises ont été vendues pour exportation, qu'elles sont encore dans la boutique, qu'elles ont été détruites ou qu'elles ont été légalement retirées de la boutique. Afin de veiller aux intérêts de l'État, à qui les droits et taxes doivent être versés, les exploitants de boutiques hors taxes doivent déposer une garantie à l'égard de leur inventaire. Dans l'éventualité où un exploitant ne verserait pas les droits et taxes dus, le cautionnement de garantie pourrait servir à recouvrer les sommes exigibles.

Exigences relatives aux garanties

2. Le montant de la garantie pour la première année d'exploitation devra correspondre à 25 % de la projection la plus élevée de la valeur totale des stocks de la boutique hors taxes et de tout autre local hors site, tel qu'il est indiqué dans la demande d'agrément approuvée. Le montant de la garantie à souscrire pour les années suivantes devra correspondre à 25 % de la plus élevée de la valeur totale des stocks de l'année précédente.

3. Dans tous les cas, le montant de la garantie souscrite pour chaque agrément ne doit jamais être inférieur à 10 000 \$CAN.

Formes de garantie acceptable

4. Les formes de garantie jugées acceptables pour l'exploitation d'une boutique hors taxes sont précisées dans le *Règlement sur les boutiques hors taxes*. Les politiques et les procédures générales pour faire un dépôt de garantie sont énoncées dans le Mémorandum D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane*, qui inclut également une liste des sociétés de caution et des

banques approuvées par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Lorsqu'un cautionnement d'une société de caution ou d'une banque est présenté, l'exploitant doit soumettre un formulaire D120, *Caution en douane*, dûment rempli, à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Exigences opérationnelles

5. L'original du cautionnement de garantie au bureau sera conservé au bureau local de l'ASFC dont relève la boutique hors taxes. Ce bureau local doit en faire parvenir une copie au bureau du Programme des boutiques hors taxes.

Rajustements de garantie

6. L'agent en chef des opérations locales de l'ASFC doit revoir le montant de la garantie au moins une fois l'an pour s'assurer qu'il est suffisant, selon la valeur des stocks dans la boutique. Chaque fois que la garantie doit être modifiée en fonction du niveau de son stock, le formulaire B664, *Boutique hors taxes Demande/Révision* doit être rempli par l'exploitant et présenté à l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC.

7. S'il est déterminé que la garantie est insuffisante, l'exploitant devra remettre, dans les soixante jours suivant l'avis du bureau local de l'ASFC, une garantie modifiée tenant compte du nouveau montant établi.

8. L'exploitant d'une boutique hors taxes peut demander une réduction du montant de la garantie après la première année d'exploitation. Une demande de réduction de la garantie en fonction du niveau de son stock doit être faite par écrit en indiquant clairement les motifs pour le montant de rajustement proposé. Avant toute approbation, l'agent en chef des opérations locales de l'ASFC déterminera si le montant proposé est suffisant.

Changement de fournisseur de garantie

9. L'exploitant peut, à tout moment, changer volontairement de société de cautionnement fournissant la garantie de sa boutique hors taxes en présentant une garantie de remplacement émise par une autre société de cautionnement approuvée. Il doit alors présenter à l'ASFC, en même temps que le nouveau cautionnement, une copie de l'avis d'annulation de l'autre cautionnement à la société de caution antérieure. Une boutique hors taxes ne peut, à aucun moment, se trouver sans garantie, et tout au long du processus de changement de fournisseur de garantie, la garantie doit être ininterrompue.

10. Lorsque la société de cautionnement annule la caution d'une boutique hors taxes, elle doit fournir à l'ASFC par courrier recommandé un préavis de soixante jours de son intention de mettre fin à la caution. L'exploitant disposera alors de soixante jours pour obtenir et soumettre à l'ASFC une autre garantie sous une forme et d'un montant jugés acceptables par l'ASFC. Le défaut de fournir une nouvelle garantie dans les soixante jours peut entraîner la suspension et/ou l'annulation de l'agrément. Si cette nouvelle garantie ne peut être fournie dans les soixante jours, une autre garantie temporaire devra être fournie. Cette garantie temporaire ne pourra excéder les quatre-vingt-dix jours.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

11. Pour toute question concernant ce mémorandum, s'adresser aux :

Processus d'exportation et programme des
boutiques hors taxes
Division de la politique sur l'octroi des licences,
les exportations et la déclaration en détail
Direction des programmes de l'observation et
de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-948-7117 ou 613-954-7215
Télécopieur : 613-946-0241

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION – Processus d'exportation et programme des boutiques hors taxes Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail Direction générale de l'admissibilité</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 7755-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> <i>Règlement sur les boutiques hors taxes</i></p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D4-3-3, en date du 20 février 2009</p>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du
 Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

